



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2007

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les  
mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique**

---

# PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DETERMINANT LES MESURES D'URGENCE EN VUE DE PREVENIR LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

18 octobre 2007

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie et du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique.

Après examen par sa Commission Environnement au cours des séances des 9 et 15 octobre 2007, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en vertu d'une Directive européenne, les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires de court terme pour éviter un dépassement des seuils limites de polluants dans l'air. La Région bruxelloise ne dispose pas, à ce jour, de telles mesures et fait l'objet d'une plainte de l'Union Européenne.

Afin de répondre aux prescrits de l'Union Européenne, le présent projet d'arrêté propose de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de *pic de pollution atmosphérique hivernal*.

Le Conseil souscrit à l'objectif du projet d'arrêté : une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-capitale. Il considère qu'est ici en discussion un enjeu majeur de santé publique.

Le Conseil a pris acte de l'étude sur l'impact socio-économique des mesures proposées. Il regrette cependant que les acteurs socio-économiques bruxellois n'y aient pas été associés.

Il tient en outre à émettre un certain nombre de remarques générales.

Le Conseil estime qu'à côté des mesures *ponctuelles* d'urgence, prévues par le présent projet d'arrêté, il est essentiel de mettre en place des mesures *structurelles*<sup>1</sup> pour lutter contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. De telles mesures permettraient, en outre,

---

<sup>1</sup> comme : 1) des mesures en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du bâti (voir ci-dessous) ; 2) des mesures de soutien au remplacement de véhicules anciens plus polluants ; 3) une amélioration de l'offre de transports en commun (voir ci-dessous).

de diminuer grandement les risques de pics de pollution atmosphérique et donc de diminuer le recours aux mesures d'urgence.

Le Conseil entend que le critère d'efficacité s'impose dans la mise en œuvre des mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique.

Il estime qu'une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de l'information à destination de la population et des entreprises. Il s'agit d'une *condition sine qua non* de succès des mesures proposées.

Enfin, le Conseil estime important de mettre en place une bonne collaboration entre les différentes Régions du pays en cette matière, notamment sur les aspects liés à la sensibilisation de la population aux limitations de vitesse, à l'offre de parkings destinés aux « poids lourds », etc.

### **Considérations particulières**

#### **Article 3 § 2**

Le Conseil souhaite que la condition d'efficacité des mesures d'urgence sur la baisse des taux de pollution de l'air soit introduite dans ce paragraphe. Pour ce faire, le Conseil propose l'ajout d'un point 3° rédigé comme suit :

*3° la mesure ait un effet efficace démontré sur la baisse des taux de polluants dans l'air.*

#### **Article 5 3°**

Le Conseil estime souhaitable que les limites de vitesse autorisées soient harmonisées entre les *trois* Régions.

#### **Articles 6 1° b et 7 1°**

Préalablement à toute interdiction de circulation des poids lourds, le Conseil estime que des dispositions doivent être prises afin d'augmenter l'offre de parking destinée aux « poids lourds » aux abords de la Capitale en vue d'éviter la congestion du réseau routier, les jours d'action d'urgence.

Le Conseil demande que soit clarifiée la situation des véhicules à plaque étrangère soumis à la restriction ou à l'interdiction de circulation. En outre, le Conseil déplore qu'un régime différent soit prévu pour les poids lourds et les véhicules privés étrangers.

#### **Articles 6 2° et 7 2°**

Préalablement à toute restriction de la circulation associée à la gratuité des transports en commun, le Conseil estime qu'il faut augmenter l'offre des transports publics de manière à rencontrer le volume du transfert modal ici visé.

Le Conseil insiste également sur la nécessité du renouvellement du parc des bus afin de les doter de moteurs moins polluants.

### **Articles 6 3° et 7 3°**

Etant donné la part importante de la pollution de l'air induite par le *chauffage des bâtiments* en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil est favorable à une diminution de la température dans les bâtiments publics, les jours d'action d'urgence.

Le Conseil est favorable à l'abaissement du seuil de température à 20°C. Il estime qu'il convient de prendre également en compte les entreprises et les bâtiments privés.

L'organisation représentative des employeurs, les organisations de classes moyennes, l'organisation représentative des entreprises du non-marchand d'une part, les organisations représentatives des travailleurs d'autre part, sont disposées à poursuivre leurs efforts de sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux problématiques environnementales et de performance énergétique des bâtiments.

### **Article 8**

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur une différence entre la version francophone et néerlandophone quant au nombre de tests à effectuer.

Le Conseil estime opportun d'effectuer des tests afin d'expérimenter la mise en œuvre du premier seuil prévu par l'article 5.

En revanche, le Conseil considère que les tests portant sur les dispositions prévues aux articles 6 et 7 (seuils 2 et 3) n'ont pas lieu d'être : ils sont contraires à l'exigence d'efficacité décrite à l'article 3 § 2, 3°. Vu l'occurrence prévue peu élevée, voire inexistante du dépassement des taux de pollution, la réalisation de tests annuels ne s'impose pas. Enfin, les mesures à prendre étant clairement décrites, elles n'exigent pas de tests.

Le Conseil demande dès lors que l'article 8 ne s'applique qu'au seuil « 1 », à l'exclusion de ceux décrits aux articles 6 et 7 (seuils « 2 » et « 3 »).

\*  
\* \*